

CDN N°103-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de CDPI Interdiction temporaire d'exercer
Date	13.09.2024	Durée	3 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	103-2022		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins	Avantages financiers illicites	COVID
Moralité et probité	Exercice illégal / complicité	
Instruction	Irrecevabilité régularisable	

ABSTRACT

En application de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, instaurant une obligation vaccinale contre la Covid-19 pour les professionnels de santé, une masseur-kinésithérapeute a été informée par l'Agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire qu'à défaut de présenter un justificatif de vaccination, de rétablissement ou de contre-indication médicale, elle se trouvait légalement interdite d'exercer à compter du 15 septembre 2021. Un contrôle effectué le 25 novembre 2021 a établi qu'elle poursuivait néanmoins son activité auprès de patients sans satisfaire aux exigences légales. Saisie d'une plainte du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire, la chambre disciplinaire de première instance a sanctionné cette professionnelle d'une interdiction temporaire d'exercer de six mois dont trois mois avec sursis.

Saisie en appel par la masseur-kinésithérapeute, la juridiction disciplinaire nationale a d'abord examiné la recevabilité de celle-ci. En application des articles R. 4126-1 et R. 4126-15 du code de la santé publique, elle relève que la délibération autorisant les poursuites, bien que produite en cours d'instance, satisfaisait aux exigences formelles. Elle écarte en outre comme inopérant le moyen tiré de l'illégalité de la décision administrative de l'ARS, la juridiction ordinaire n'ayant pas à en apprécier la légalité dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Au fond, la chambre retient que la professionnelle a sciemment poursuivi son activité en méconnaissance de l'interdiction résultant directement de la loi du 5 août 2021. Dans le contexte de la politique de santé publique déployée pour lutter contre la pandémie de Covid-19, ce comportement

caractérise un manquement aux obligations de responsabilité et de concours à l'action des autorités sanitaires prévues aux articles R. 4321-54 et R. 4321-63 du code de la santé publique. En continuant à prendre en charge des patients pendant plus de deux mois après l'entrée en vigueur de l'interdiction, elle a également contrevenu aux exigences relatives à la sécurité des patients et au respect des règles d'hygiène et de prévention des risques (art. R. 4321-88 et R. 4321-114). Les tests virologiques réguliers qu'elle invoquait ne sauraient suffire à neutraliser ces manquements.

En revanche, la juridiction constate l'absence d'éléments probants permettant d'établir que les soins dispensés auraient excédé les exigences de qualité et de sécurité ou donné lieu à des facturations frauduleuses.

La juridiction nationale réforme la décision de première instance et prononce la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer de trois mois, entièrement assortie du sursis.

Code de la santé publique : articles L. 4124-6, L. 4321-19, R. 4126-1, R. 4126-15, R. 4321-54, R. 4321-59, R. 4321-63, R. 4321-77, R. 4321-88 et R. 4321-114.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Centre-Val de Loire
Date	10/11/2022
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de 6 mois dont 3 mois avec sursis.

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes